

# 1 4 Quel mode de collaboration choisir ?



## **Le groupement d'employeurs :**

C'est une pratique peu développée mais pourtant intéressante. Il s'agit d'une association regroupant plusieurs entreprises d'au plus 300 salariés relevant d'une même convention collective qui embauche des salariés pour les mettre à disposition de ses membres. Concrètement, l'entreprise qui a besoin d'un salarié une partie de l'année, fait appel au groupement. Ce dernier est l'employeur du salarié qui est envoyé dans l'entreprise qui de son côté recevra une facture du groupement. Le principe est intéressant pour les entreprises qui souhaitent conserver d'une saison sur l'autre les mêmes salariés ou qui ne pourraient trouver un candidat acceptant un poste à temps très partiel. En effet, le reste du temps, le groupement affecte le salarié dans une autre entreprise du groupement.

## **Le portage salarial :**

Avec le portage, un salarié va effectuer une mission dans une entreprise sans devenir pour autant salarié de celle-ci. En fait, il se fait embaucher -et salarier- par une entreprise de portage salarial qui va facturer sa prestation à l'entreprise cliente. Le portage est fréquemment utilisé par des consultants ou des experts qui souhaitent rester salariés -et non indépendants- mais que l'entreprise cliente ne souhaite pas embaucher.

## **Le détachement de personnel :**

Ce système permet à une entreprise de « prêter » à une autre entreprise un salarié. Ce dernier pourra ainsi mettre ses compétences au service de la deuxième entreprise tout en restant lié par contrat à son entreprise d'origine. Le détachement est peu fréquent (sauf entre sociétés d'un même groupe) mais peut se révéler une alternative intéressante, notamment quand une entreprise est temporairement en sureffectif et a la possibilité de détacher temporairement des salariés en attendant une reprise d'activité. Mais attention, le prêt de main d'œuvre étant réglementé, cette mise à disposition doit se faire en respectant certaines règles. Il faut notamment veiller à ce qu'il soit effectué sans but lucratif, faute de quoi l'entreprise pourrait se voir condamnée pour prêt de main d'œuvre illicite et éventuellement pour délit de marchandage.

réalisé en partenariat avec

**L'Entreprise**

